



Syndicat National des Travailleurs de la Recherche Scientifique  
CNRS – INSERM – INRIA – IRD – INED – IFSTTAR– INRP

Villejuif, le 21 juin 2011

Cher(e)s camarades

Nous faisons ici un point sur le projet de loi concernant la stabilisation des non titulaires et des actions nécessaires pour les aider. Le projet de loi a franchi la semaine dernière l'étape du Conseil Supérieur de la Fonction Publique. Il va être transmis au Conseil des Ministres et être soumis au Parlement à l'automne. Il est nécessaire maintenant de rendre public ce projet. Nous vous envoyons le texte du projet de loi en annexe à ce message en joignant les explications qui semblent nécessaires pour mesurer sa portée. (NDRL : 4,8 Mo, 26 pages !).

Tout d'abord, ce texte doit faire l'objet d'une adaptation à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, ce qui implique des discussions entre le MESR et les syndicats du secteur de l'ESR. **Déjà les Directions d'organisme manoeuvrent pour en restreindre son application.** Pourtant, ce texte dès le départ vise à stabiliser seulement une petite partie des non titulaires des 3 fonctions Publiques (Etat, Territoriale et Hospitalière). C'est une porte qui est à peine ouverte que nous devons nous efforcer d'entrouvrir encore plus en faveur des non titulaires. Nous devons nous efforcer d'utiliser ce projet de loi pour commencer à mobiliser les non titulaires à propos de leur situation. L'obtention d'un plan de créations de postes statutaires pour une titularisation généralisée exigera d'établir un rapport de forces qui soit beaucoup plus favorable aux personnels.

### Où est est-on aujourd'hui ?

Deux articles du projet de loi concernent la Fonction Publique d'Etat. L'article 1 fixe les conditions de la titularisation et l'article 2 les conditions de la CDIisation.

### Titularisation

Les conditions pour être candidat à une procédure de titularisation sont les suivantes : Etre employé depuis deux ans en CDD à la date du 31 mars 2011 pour répondre à un besoin permanent, justifier de 4 années de services sur 6 ans en équivalent temps plein au plus tard lors de la date de clôture des inscriptions au recrutement. Les quotités de travail effectuées au moins à 70% sont considérées équivalentes à un temps complet.

Les agents dont le contrat a cessé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2011 et répondant aux conditions définies ci-dessus sont titularisables. Les agents dont le contrat aura été transformé en CDI à la date de publication de la loi sont éligibles à la titularisation.

Les rémunérations des agents sur un même poste de travail peuvent provenir successivement de différentes personnes morales : Ministères, EPST, Universités, ANR, Collectivités territoriales, établissements hospitaliers. Ce sont les personnes morales listées dans l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983.

Les procédures de titularisation seront étalées sur 4 ans après la publication de la loi. Les procédures seront des examens professionnels ou des concours réservés notamment pour la catégorie A de la Fonction Publique. Des recrutements réservés sans concours sont prévus pour la catégorie C.

Pour l'ESR, nous proposons que les concours réservés donnent lieu à examen par des jurys constitués comme pour les concours habituels. Pour les chercheurs, ce sont donc les jurys issus des sections du

Comité National pour le CNRS, des Commissions Scientifiques pour l'INSERM qui doivent opérer. De même, on peut avancer l'idée que les instances scientifiques devront valider la qualité de chercheur indiqué par les contrats pour la CDIisation.

Il faudra une forte mobilisation pour que le MESR et les Directions d'Organismes acceptent d'ouvrir des concours en nombre suffisant. Ce nombre doit en tout état de cause dépasser le nombre des CDIisés (voir ci-dessous). Nous ne voulons pas une pérennisation des CDI.

### **CDIisation**

C'est essentiellement une loi à un coup. Tous ceux qui remplissent les conditions de la CDIisation à la date de la publication de la loi seront automatiquement placés sur CDI. **Par la suite**, (voir le chapitre 2 qui porte sur l'encadrement des cas de recours aux agents contractuels) la CDIisation ne sera obligatoire que pour ceux dont les Administrations accepteront la prolongation du contrat au delà de 6 ans de CDD (sur 8 ans avec des interruptions ne dépassant pas 3 mois).

**La condition de base pour être CDIisé lors de la publication de la loi en préparation est d'être en activité à ce moment (au moins à 70%) et d'avoir 6 ans d'ancienneté sur le même poste de travail dans les 8 dernières années dans un département ministériel ou un Etablissement Public de type Etablissement Public Administratif (les EPST, les Universités, l'ANR...). L'ancienneté peut avoir été acquise de manière discontinue. Les temps partiels peuvent être pris en compte avant la date de publication de la loi : entre 50 et 100 % pris en compte à temps plein et moins de 50% pris en compte à 75%). Les plus de 55 ans n'ont besoin que de 3 ans d'ancienneté sur une période de 4 ans à la date de publication de la loi.**

**Il faut noter que la notion de besoin permanent n'est pas exigée pour la CDIisation. Cette ancienneté pour un poste de travail dans un organisme peut être acquise avec des sources de rémunération différentes à condition qu'elles proviennent de départements ministériels, d'EPA, de collectivités territoriales et d'établissements hospitaliers. Sur cette base pour l'ESR, il peut s'agir d'EPST, d'Universités, de Ministères, de l'ANR, de collectivités territoriales et d'établissements hospitaliers. Les mesures conservatoires pour éviter les non renouvellements de contrats devraient prendre la même base. A chaque fois, les administrations vont faire des difficultés. Nous devons être tenaces.**

**Attention :** Ces dispositions qui s'appliquent à la CDIisation sont précisées dans le 6 ème alinéa de l'article 1 qui porte sur la titularisation dans le projet de loi (Il y a un renvoi dans l'article 2 qui porte sur la CDIisation).

Il va falloir se battre avec les Directions d'organismes. Le CNRS qui a, le premier, sous la pression du SNTRS-CGT, admis le principe de mesures conservatoires, essaie de les limiter aux non titulaires sur des fonctions permanentes rémunérés sur la subvention d'Etat du CNRS. L'Inserm n'a pas encore pris d'engagement écrit. Il est aussi possible que le MESR tente d'imposer des restrictions. Les restrictions ne seront pas différentes pour les conditions de CDIisation et les mesures conservatoires. Raison de plus pour faire rapidement pression sur l'Administration (Délégations et Direction Nationale).

La question de la prise en compte du financement privé, avec l'Etablissement Public comme employeur, notamment pour les fondations caritatives d'utilité publique, doit aussi être mise sur la table pour l'ESR.

La question de la prise en compte des années de contrats pour la préparation d'un doctorat donnera sans doute lieu à des affrontements. Sur le plan du droit, nous ne voyons pas de raison de refuser la prise en compte de ces années pour le calcul de l'ancienneté. La notion de formation ne supprime pas l'accomplissement d'un travail salarié. On peut penser que cette prise en compte aura un effet limité car en général les doctorants n'effectuent pas un post-doc de 3 ans après leur thèse sur le même poste de travail que pendant leur thèse (notion de continuité du poste de travail).

### **Où trouver les supports financiers pour appliquer cette loi.**

Il faut évidemment revendiquer la création de postes de titulaires avec relèvement des plafonds d'emplois. Ils peuvent être créés de novo ou correspondre à des transformations d'emplois de CDD existants.

La transformation des CDD est une question centrale pour la réduction de la précarité. En même temps que ces transformations stabiliseraient des personnels, elles réduiraient le nombre de CDD. Une grande partie des CDD travaillant dans un EPST et qui sont rémunérés par les Ministères, les Organismes de Recherche, les Universités et l'ANR, voire des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers, correspondent bien à des besoins permanents, même quand ils sont masqués sous la forme de contrats de projets. Des milliers de supports financiers peuvent donc être utilisés sans dépense supplémentaire de l'Etat. Dans ce cadre, une part importante des crédits de l'ANR devrait être transférée aux organismes et aux universités. L'utilisation de crédits des collectivités territoriales et d'établissements hospitaliers est aussi posée. Des conventions pourraient aussi être passées avec des EPIC et des fondations caritatives.

Il faut avancer sur ce point sinon le gouvernement tentera de faire appliquer la loi à minima et sans doute aussi sur le dos des personnels en place.

### **Il faut faire rapidement le recensement des précaires dans les Etablissements.**

Tous les précaires doivent être recensés en identifiant ceux qui sont éligibles à la loi pour la CDIisation et pour concourir à une titularisation. Le MESR doit rapidement imposer ce recensement dans les établissements. Le recensement doit être discuté avec les organisations syndicales.

Compte tenu des désaccords qui existent avec les Directions d'organismes, voire le Ministère, **il est important que les sections du SNTRS-CGT, seules ou avec d'autres syndicats, organisent la pression en réunissant les précaires pour porter les dossiers dans les délégations, au moins de ceux que vous jugerez éligibles selon notre appréciation des critères.** La pression exercée aidera à imposer des discussions sur l'adaptation des dispositions à l'ESR (critères d'éligibilité à la titularisation et la CDIisation et mesures conservatoires dans les établissements de l'ESR) avant le vote de la loi.

### **Dossier à préparer pour une CDIisation**

Récapitulatif des contrats indiquant les dates de début et de fin, l'unité ou le service dans lequel a été exercée l'activité professionnelle, le financement du contrat, la nature de l'activité exercée et le niveau de qualification. Ce récapitulatif doit accompagner la copie des contrats.

Ajouter une lettre adressée au Président du CNRS et au Délégué Régional justifiant la démarche :

Monsieur le Président, Monsieur le délégué

Veillez trouver ci-joint la liste de mes contrats qui doivent me permettre de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée conformément au projet de loi « relatif à l'accès à l'emploi de titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique » examiné le 14 juin 2011 par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat.

Dans le cas où le contrat actuel doit être renouvelé entre le 31 mars 2011 et la fin l'année 2011 ajouter : Compte tenu de la date de fin de mon contrat actuel, je demande à bénéficier de mesures conservatoires.

Finir par une formule de politesse : Dans l'attente d'une réponse rapide de votre part, je vous prie d'agréer, monsieur le délégué, l'expression.....

Envoyez une copie de la demande à la Direction de l'Organisme concerné. N'oubliez pas une copie pour le syndicat.

Les dossiers pour la titularisation sont moins urgents car ils devront être pris en compte plus tard et même dans certains cas jusqu'à la dernière année du plan qui sera programmé.